

VD_OMNI CR.2006.0159 vom 26. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0159

FR: VD_OMNI CR.2006.0159 du 26 avril 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0159 del 26 aprile 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Même après l'abrogation de l'art. 10 al. 3 LCR, compte tenu du principe de la proportionnalité, subordonner (non pas la restitution du permis, mais) l'autorisation de conduire à des charges (in casu : restriction stricte de la consommation d'alcool, application des recommandations de l'Association Suisse du Diabète pour la conduite automobile et rapport médical annuel circonstancié) demeure possible lorsque celles-ci servent à la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. Vu le risque accru d'hypoglycémie sous l'effet de l'alcool en conjonction avec le traitement antidiabétique, les charges imposées uniquement pour la conduite des véhicules du 2ème groupe (catégories professionnelles) sont réalistes, contrôlables et proportionnées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), les recours sont intervenus en temps utile. Ils sont au surplus recevables en la forme.

E. 2

Survenus le 30 septembre 2005, les événements incriminés tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière révisées par la loi du 14 décembre 2001 et entrées en vigueur le 1 er janvier 2005. Recours contre les conditions du maintien du droit de conduire.

E. 3

Le recourant fait valoir que la décision entreprise était insuffisamment motivée. Dédit par la jurisprudence de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution actuelle, le droit d'être entendu implique le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56 consid. 2b ; 126 I 15 consid. 2a/aa; TA, arrêt GE.1999.0051 du 21 novembre 2000). Il comprend au surplus le droit d'obtenir une décision motivée. La motivation doit être rédigée de telle manière que l'intéressé puisse, le cas échéant, contester la décision en connaissance de cause (ATF 125 II 372 consid. 2c; 123 I 31 consid. 2c; 112 Ia 109 consid. 2b et les références). La loi sur la circulation routière reprend ce principe à son article 23 al. 1er, en prévoyant que le refus ou le retrait d'un permis de circulation ou d'un permis de conduire,

ainsi que l'interdiction de conduire un cycle ou un véhicule à traction animale, seront notifiés par écrit, avec indication des motifs. L'art. 35 al. 2 OAC précise que les motifs doivent contenir une brève analyse des objections essentielles opposées par l'intéressé et indiquer les voies de droit. Il en découle que l'autorité doit indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (art. 27 al. 2 Cst./VD ; ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; 123 I 31 consid 2c p. 34; 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 17; 125 II 369 consid. 2c p. 372, et les arrêts cités). L'exigence de motivation d'une décision dépend de la complexité de la cause à juger (ATF 129 I 313 consid. 13, non publié; 111 Ia 2, consid. 4 b); elle est évidemment moindre s'agissant, par exemple, d'une conduite en état d'ébriété - pour autant que l'on s'en tienne au minimum légal - ou d'un excès de vitesse (dans la mesure où il justifie un retrait indépendamment des circonstances). En l'espèce, la décision attaquée n'est pas affectée d'un défaut de motivation; on observe qu'elle se réfère expressément au rapport d'expertise de l'Unité de Médecine du Trafic dont elle reprend textuellement les conclusions. Au surplus, ledit rapport d'expertise développe largement les motifs qui ont amené les conclusions en cause. Le recourant pouvait dès lors parfaitement saisir la portée de la décision attaquée. Son grief sur ce point doit être rejeté.

E. 4

Le recourant critique également les charges qui sont imposées au maintien de son droit de conduire. En effet, le SAN a assorti l'autorisation de conduire du recourant à un certain nombre de charges (cf. ci-avant : let. K) visant à garantir l'aptitude de ce dernier à conduire des véhicules automobiles. a) Aux termes de l'art. 10 al. 3 LCR (dans sa teneur antérieure à la révision du 14 décembre 2001), les permis ont une durée illimitée et sont valables sur tout le territoire suisse. Pour des raisons particulières, leur durée peut être limitée, leur validité restreinte ou leur délivrance subordonnée à des conditions spéciales. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a admis que si la restitution du permis à l'échéance d'un retrait d'admonestation ne pouvait, en principe, être assortie de charges ou de conditions, il était cependant toujours possible, en présence de circonstances particulières, de soumettre le droit de conduire à certaines conditions et ce, même après l'abrogation de l'art. 10 al. 3 LCR par la nouvelle du 14 décembre 2001. En effet, conformément aux principes du droit administratif, une autorisation peut être assortie de clauses accessoires, lorsqu'à défaut, elle pourrait être légalement refusée. Pour des motifs particuliers, la durée du permis de conduire peut ainsi être limitée, sa validité restreinte ou sa délivrance assortie de charges. Cela est possible au moment de la délivrance du permis ou ultérieurement pour compenser certaines faiblesses concernant l'aptitude à conduire des véhicules automobiles. Compte tenu du principe de la proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsqu'elles servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (ATF 6a.27/2006, consid. 1.1 ; ATF 131 II 248, consid. 6.1 in fine et 6.2, p. 251 et les références citées). b) En l'espèce, les charges imposées par le SAN et auxquelles est subordonné le droit au maintien du permis de conduire du recourant concernent exclusivement la conduite des véhicules du 2^{ème} groupe, soit les véhicules des catégories C, C1 et D1 (Annexe 1 de l'ordonnance

réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière). Selon l'expertise médicale, la médication prise par le recourant pour traiter son diabète sous la forme notamment du Diamicon peut induire des hypoglycémies. Ce risque est, à dire d'experts, accru sous l'effet de l'alcool en conjonction avec le traitement antidiabétique. Les charges subordonnées à l'autorisation de conduire du recourant servent donc la sécurité routière puisqu'elles visent à éviter qu'il ne se trouve en hypoglycémie au volant. Par ailleurs, elles sont conformes à la nature du permis de conduire les catégories C, C1 et D1 (catégories professionnelles). Les charges imposées au recourant se révèlent dès lors nécessaires et proportionnées. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Recours contre le retrait du permis

E. 5

Au cours des débats, le recourant a précisé qu'il ne contestait pas la durée du retrait, soit le dispositif de la décision entreprise, mais sa motivation. Dans la mesure où il porte sur les motifs de la décision entreprise et non sur la décision en tant que telle, le recours est irrecevable. Supposé recevable, ce recours devrait être néanmoins rejeté pour les raisons exposées ci-après.

E. 6

a) Le recourant conteste le taux d'alcoolémie de 2,97 gr. o/oo tel qu'il résulte de l'analyse de sang. Il soutient que seules les valeurs résultant des tests à l'éthylomètre ont force probante. Aussi le grief soulevé porte-t-il sur la détermination du degré d'alcoolémie. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (ATF 129 IV 290, consid. 2.7), "lorsque l'analyse de sang a pu être effectuée à satisfaction scientifique, le juge ne saurait d'après le système légal lui préférer un autre moyen de preuve". D'un point de vue scientifique, les valeurs décelées par l'éthylomètre peuvent différer passablement de celles révélées par une prise de sang (cf. à ce propos : ATF 119 IV 253). Un tel écart, qui peut s'élever jusqu'à 20 % en-dessous ou en-dessus des valeurs moyennes résultant de l'analyse de sang, peut provenir de différents paramètres tels le moment du test à l'éthylomètre (phase de résorption, d'élimination tardive), la température corporelle, l'âge, le sexe ou la constitution de la personne alcoolisée (ATF 119 précité, consid. 2a et références citées). Le Tribunal constate que l'analyse du sang contenu dans le deuxième tube effectué par l'Institut de chimie clinique en cours d'instruction a révélé un taux de 2,76 gr. o/oo. A dire d'experts, la différence avec la première analyse tient à la durée de conservation (quinze mois) du deuxième échantillon de sang et, de ce fait, seule la première valeur de 2,97 gr. o/oo est déterminante. Le Tribunal n'a, en l'espèce, pas de raisons de s'écarter du taux d'alcoolémie révélé par la prise de sang ni, partant, du calcul rétrospectif effectué par les experts, dont les paramètres pris en compte ne sont pas contestés par le recourant. Au demeurant, au vu de la déposition du recourant à la police, confirmée à l'audience (v. partie fait, let. B et U), les seules consommations du soir (sans tenir compte de celles de l'après-midi) paraissent déjà suffisantes pour expliquer un taux de 2,97 gr. o/oo. Le recourant se défend encore, en relevant que, lors de son interpellation, il présentait une démarche normale et s'exprimait de manière cohérente, mais l'expérience montre que l'accoutumance à l'alcool survient en quelques jours déjà. Le grief est donc mal fondé et le Tribunal tient pour constant que le recourant a circulé au volant de son véhicule avec un taux d'alcoolémie de 2,97 gr. o/oo, soit une alcoolémie très importante (presque six fois plus élevée que le taux limite de 0,5 gr. o/oo). b) Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie

qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 gr. o/oo (art. 55 al. 6 LCR ; art. 1^{er} de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière). Selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3, 2^{ème} phrase, LCR). c) Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a confirmé un retrait de cinq mois prononcé à l'encontre d'une personne qui avait circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,17 gr. o/oo et qui bénéficiait de bons antécédents (CR.2005.0147 du 23 janvier 2006). Il a considéré un retrait de cinq mois comme une mesure plutôt clémente prononcée à l'encontre d'une personne qui avait circulé avec un taux de 2,3 gr. o/oo et qui avait des antécédents (CR.2006.0351 du 21 mars 2007). Il a, par ailleurs, confirmé les retraits de quatre mois prononcés à l'encontre de personnes qui avaient circulé avec des taux d'alcoolémie respectifs de 1,88 gr. o/oo et de 1,89 gr. o/oo (CR.2005.0135 du 8 août 2006 ; CR.2005.0332 du 26 mai 2006). Eu égard à la jurisprudence précitée, l'absence d'antécédents du recourant et le besoin professionnel de son permis de conduire, le retrait de cinq mois prononcé par l'autorité intimée, apparaît comme une mesure relativement clémente, qui peut être confirmée.

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais de justice sont mis à la charge du recourant; en outre, il supportera les frais d'analyse de l'institut de chimie clinique par 260 francs, selon facture du 8 janvier 2007. Il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.